

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.880 du 17 novembre 2006

A. 142.600/VIII-3817

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,

Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2003 par Anne-Marie VANHOOREN
qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, du
12 juin 2003, portant création du service d'appui aux cabinets ministériels, à l'exception
de son article 8;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et
du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie
requérante;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DAOUT, loco Me SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été abrogé par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 2005, publié au Moniteur belge du 2 septembre 2005; que par une lettre du 20 décembre 2005, la requérante a indiqué ce qui suit :

" (...)

J'admets que par cette abrogation, mon intérêt au recours est anéanti, dès lors que l'acte attaqué n'existe plus et que je n'ai pu identifier aucun acte pris en exécution de celui-ci que j'aurais pu contester.

Néanmoins, considérant que la partie adverse a admis l'illégalité de son arrêté du 12 juin 2003, puisqu'elle l'a abrogé pour le remplacer par un autre, je demanderais que les dépens engagés dans cette procédure soient mis à sa charge";

que la requérante a perdu l'intérêt au recours;

Considérant que l'abrogation et ensuite le nouveau texte adopté ne peuvent s'analyser en une reconnaissance de la thèse de la requérante; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à sa demande pour ce qui concerne les dépens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.